

# **Politique relative aux règlements sur l'impôt foncier**

## **PARTIE I. PRÉAMBULE**

ATTENDU :

- A. Que le paragraphe 83 (1) de la *Loi sur les Indiens* reconnaît la compétence de la Première nation l'autorisant à générer des recettes au moyen de la perception d'impôts fonciers;
- B. Qu'un protocole d'entente entre la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) et le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada prévoit que la CFPN examinera et recommandera des règlements aux termes de l'article 83 au ministre en vue d'obtenir son approbation;
- C. Que les politiques sont établies par la Commission dans le but d'approfondir les objectifs stratégiques énoncés dans le protocole d'entente, notamment pour assurer l'intégrité du régime de fiscalité foncière des Premières nations et pour aider ces dernières à arriver à connaître une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables.

## **PARTIE II. OBJET**

La présente politique énonce les exigences qui doivent normalement être observées en ce qui concerne les règlements sur l'impôt foncier des Premières nations promulgués en vertu du paragraphe 83 (1) de la Loi. La Commission utilise la présente politique dans le cadre de son examen des règlements des Premières nations et des recommandations connexes qui s'ensuivent.

## **PARTIE III. AUTORISATION ET PUBLICATION**

La présente politique est établie aux termes de l'article 1.2 du protocole d'entente (PE) entre la CFPN et le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada.

## **PARTIE IV. APPLICATION**

La présente politique s'applique à tous les règlements sur l'impôt foncier présentés à la Commission aux fins d'examen et de recommandation, conformément au PE.

## **PARTIE V. DÉFINITIONS**

Dans la présente politique :

« administrateur fiscal » Personne nommée par le Conseil pour administrer et appliquer un règlement;

« année d'imposition » Année civile à laquelle s'applique le cadastre aux fins d'imposition foncière;

« avis d'imposition » Avis de dette fiscale envoyé au détenteur d'un bien imposable en vertu d'un règlement;

« bien évaluable » Bien assujetti à l'évaluation aux termes d'un règlement sur l'évaluation promulgué en vertu de l'alinéa 83(1)(a) de la Loi;

« bien imposable » Bien assujetti à l'impôt en vertu d'un règlement;

« cadastre » Liste énumérant les intérêts fonciers et leur valeur imposable aux fins d'impôt et comprenant un cadastre supplémentaire et toutes les modifications apportées au cadastre;

« Commission » La Commission de la fiscalité des Premières nations établie en vertu de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, L.C. 2005, c. 9;

« Conseil » s'entend au sens donné à ce terme dans la Loi;

« contribuable » Personne assujettie à payer des impôts fonciers sur un bien imposable.

« détenteur » Personne en possession légale d'un intérêt foncier ou personne qui :

- a) a droit, en vertu d'un bail, d'un permis ou d'un autre moyen légal, de posséder ou d'occuper l'intérêt foncier;
- b) occupe en ce moment l'intérêt foncier;
- c) a un droit, un titre, une succession ou un intérêt quelconque sur l'intérêt foncier;
- d) est fiduciaire de l'intérêt foncier.

« évaluation » Estimation de la valeur et classification d'intérêts fonciers;

Les « impôts » comprennent :

- a) tous les impôts sur les intérêts fonciers ou d'autres bases de calcul des contributions imposés, perçus, évalués ou évaluable en vertu d'un règlement sur l'évaluation, de même que tous les frais, les pénalités et les intérêts ajoutés aux impôts en vertu d'un règlement;
- b) tous les impôts sur les intérêts fonciers ou d'autres bases de calcul des contributions imposés, perçus, évalués ou évaluable en vertu de tout règlement de la Première nation, aux fins de perception et d'application, de même que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu dudit règlement.

« intérêt foncier » ou « bien » Terrain ou amélioration foncière (ou les deux) dans la réserve et pouvant comprendre, sans s’y limiter, tout intérêt foncier ou toute amélioration foncière, toute occupation, possession ou utilisation d’un terrain ou d’une amélioration foncière et tout droit d’occupation, de possession ou d’utilisation du terrain ou de l’amélioration foncière;

« Loi » s’entend au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5 et des règlements promulgués en vertu de cette Loi;

« Première nation » Bande, telle que définie en vertu de la Loi;

« province » fait référence à la province dans laquelle le bien évaluable est situé;

« règlement » Règlement promulgué en vertu du paragraphe 83 (1) de la Loi;

« réserve » Toute terre réservée à l’usage et au profit d’une Première nation au sens de la *Loi sur les Indiens*;

« résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité de membres du Conseil présents à une réunion dûment convoquée;

« rôle d’imposition » Liste des personnes tenues de payer de l’impôt foncier sur un bien imposable;

## **PARTIE VI. POLITIQUE**

### **1.0 Exigences préalables à la mise en œuvre de règlements**

Avant d’entreprendre leur première année d’imposition foncière, les Premières nations doivent observer les exigences suivantes, énoncées dans paragraphes 1.1 à 1.4.

#### **1.1 Préavis faisant état de la compétence de la Première nation**

Dans le but de s’assurer que l’on observe l’équité en matière de procédure, on doit satisfaire la CFPN à l’effet que les contribuables potentiels et les parties concernées se sont vues offrir un préavis suffisant quant à l’intention de la Première nation d’assumer sa compétence fiscale sur les terres de la réserve. Une Première nation devrait informer les parties concernées de son intention d’assumer sa compétence fiscale aux termes de l’alinéa 1.1(a) de la présente politique. Plus on informe les parties concernées rapidement, plus faibles sont les risques de confusion et de malentendu. Les Premières nations devraient tenir, dans la mesure du possible, des réunions d’information avec les parties concernées, c’est-à-dire :

- Les membres d’une Première nation

Les membres devraient comprendre l'impôt foncier et ses répercussions pour la communauté des Premières nations.

- Les contribuables

C'est en vertu d'une question d'équité en matière de procédure que l'on informe les contribuables que la Première nation assume sa compétence fiscale et de l'effet de celle-ci (p. ex., les modifications qu'elle apporte aux taux d'imposition, au niveau et aux types de services) sur leurs intérêts fonciers se trouvant sur la réserve.

- Les membres du Parlement et les législateurs provinciaux

On devrait informer les législateurs fédéraux et provinciaux de manière à ce qu'ils puissent répondre aux demandes de renseignements de la part des leurs électeurs.

- Administrations provinciales et municipales

On devrait informer les administrations provinciales et municipales en raison des modifications possibles de leur assiette fiscale. De plus, les Premières nations peuvent devoir négocier avec les administrations provinciales ou municipales pour obtenir des services.

- Autres parties concernées

Les autres parties concernées comprennent les autorités provinciales en matière d'évaluation qui seraient touchées par les impôts de la Première nation.

Les procédures suivantes sont obligatoires :

- a) Le Conseil doit, au moins 60 jours avant de créer son règlement initial sur l'évaluation foncière ou sur la fiscalité foncière :
  - i. publier un préavis au sujet du règlement proposé dans un journal local;
  - ii. afficher le préavis dans un lieu public situé dans sa réserve;
  - iii. envoyer, dans la mesure du possible, une copie du préavis, par la poste ou par voies électroniques, aux contribuables;
  - iv. envoyer une copie du préavis à la CFPN.
  
- b) Le préavis doit :
  - i. décrire le règlement proposé;
  - ii. mentionner à quel endroit l'on peut obtenir une copie du règlement proposé et de tout document nécessaire pour le comprendre;
  - iii. inviter les parties intéressées à présenter au Conseil, par écrit et dans un délai maximal de 60 jours après la journée mentionnée dans le préavis, leurs commentaires au sujet du règlement;
  - iv. mentionner le lieu et l'heure de l'assemblée publique durant laquelle le Conseil examinera le règlement, le cas échéant.

- c) Avant de promulguer le règlement, le Conseil devrait tenir compte des commentaires exprimés par les contribuables;
- d) Les commentaires des contribuables présentés par écrit au Conseil devraient être acheminés, le cas échéant, à la CFPN dans le cadre de la présentation du règlement proposé.

Les Premières nations doivent fournir la documentation supplémentaire suivante à la CFPN :

- a) une description des biens imposables se trouvant sur la réserve;
- b) des copies de lettres aux contribuables potentiels visant à les informer que la Première nation a l'intention d'assumer sa compétence fiscale sur les terres de la réserve;
- c) des copies du préavis des assemblées proposées visant à discuter de la mise en œuvre du régime d'impôt;
- d) toute autre information pertinente.

## 1.2 Services offerts par d'autres compétences

Les Premières nations devraient amorcer des discussions en vue d'éventuelles conventions de services avec toutes les municipalités qui offrent des services sur la réserve durant l'année qui précède la date d'imposition visée. Cela assurera la continuité des services et permettra à la fois à la Première nation et à la municipalité de planifier leurs affaires adéquatement. Les Premières nations présenteront à la CFPN une liste des services offerts indiquant également l'état des négociations entourant les conventions de services.

La CFPN encourage les Premières nations à envisager la possibilité de conclure un accord de protocole avec l'administration locale voisine afin d'établir un cadre en vue de négocier une convention de services.

## 1.3 Exigences de la Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, la *Loi d'attribution de l'autonomie indienne (Self Government Enabling Act)* (projet de loi 64) exige que les autres administrations fiscales se retirent du domaine une fois que la Première nation aura invoqué sa compétence en matière de fiscalité. Pour que le projet de loi 64 entre en vigueur :

- une Première nation présente un avis d'intention au ministre des Affaires autochtones de la C.-B. faisant état de son intention de promulguer un règlement sur l'impôt foncier (fiscalité indépendante). Si cet avis est présenté avant le 1<sup>er</sup> mars, l'imposition peut commencer durant cette année civile; s'il est présenté le 1<sup>er</sup> mars ou après, l'imposition peut commencer durant l'année suivante. (Remarque : Dans le but de favoriser une transition ordonnée, la CFPN établit une date limite le 30 juin pour que la présentation des règlements sur l'impôt foncier entre en vigueur à temps pour le début de l'année d'imposition suivante.)

- Les Premières nations reçoivent un certificat les informant que la province s'est retirée du domaine. (Remarque : La CFPN exige une copie du certificat.)

#### 1.4 Exigences du Québec

Au Québec, le paragraphe 14.8.1. du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1 prévoit qu'une « ...municipalité peut conclure une entente avec un Conseil d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre I-5) relativement à l'exercice de ses pouvoirs sur la réserve sur laquelle a compétence ce Conseil et qui est comprise dans le territoire municipal. »

Les ententes conclues entre les administrations fiscales du Québec et les Premières nations sont approuvées officiellement par la province au moyen d'un décret. La CFPN exige une copie du décret comme preuve que l'administration locale a abandonné sa compétence.

### 2.0 Exigences générales concernant les règlements

Tous les règlements, y compris les règlements qui concernent la fiscalité et l'évaluation, doivent observer les exigences suivantes, décrites aux paragraphes 2.1 à 2.7.

#### 2.1 Rédaction de règlements

Les règlements devraient être rédigés clairement de façon à éviter les ambiguïtés et les erreurs techniques. La CFPN recommande de rédiger les règlements :

- en langage clair et simple;
- au présent;
- à la voix active;
- dans un langage sans distinction de sexe;
- en harmonie avec le guide de style de la Gazette des Premières nations (disponible au [www.fntc.ca](http://www.fntc.ca)).

#### 2.2 Conformité à la Charte

Les règlements doivent être conformes aux garanties énoncées dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

#### 2.3 Délégation de pouvoir discrétionnaire absolu

Étant donné qu'ils sont des législations subordonnées établies en vertu de la *Loi sur les Indiens*, les règlements ne peuvent pas comprendre ou déléguer des pouvoirs discrétionnaires absolus.

## 2.4 Équité en matière de procédure

Dans les cas où les droits ou les intérêts d'une personne sont peut-être touchés, les règlements doivent prévoir un préavis raisonnable et des possibilités d'être entendu.

## 2.5 Procédure de modification des règlements

Les règlements ne peuvent être modifiés qu'en modifiant un règlement conforme à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Comme c'est le cas pour tous les règlements aux termes de l'article 83, les modifications de règlements doivent faire l'objet d'un examen de la part de la CFPN et de l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada. Dans les cas où la Première nation souhaite apporter une modification importante à son règlement, la procédure suivante est obligatoire :

- a) Le Conseil doit, au moins 60 jours avant d'apporter une modification importante à son règlement existant :
  - i. publier un préavis du règlement proposé dans un journal local;
  - ii. afficher le préavis dans un lieu public situé sur ses terres dans la réserve;
  - iii. envoyer, dans la mesure du possible, une copie du préavis aux contribuables par la poste ou par voies électroniques;
  - iv. envoyer une copie du préavis à la CFPN.
- b) Le préavis doit :
  - i. décrire le règlement proposé;
  - ii. mentionner à quel endroit l'on peut obtenir une copie du règlement proposé ainsi que tous les documents nécessaires pour le comprendre;
  - iii. inviter les contribuables à présenter leurs commentaires au sujet du règlement proposé, par écrit, au Conseil dans un délai maximal de 60 jours après la date indiquée dans le préavis;
  - iv. si le Conseil doit examiner le règlement au cours d'une assemblée publique, indiquer l'heure et l'endroit de l'assemblée.
- c) Avant de promulguer le règlement, le Conseil devrait tenir compte des commentaires exprimés par les contribuables.
- d) Le cas échéant, les commentaires des contribuables présentés par écrit au Conseil doivent être acheminés à la CFPN dans le cadre de la présentation du règlement proposé.

## 2.6 Immunité de l'État

Les règlements ne doivent pas comprendre de dispositions qui pourraient entraîner des responsabilités de la part de l'État.

## 2.7 Règlements fusionnés

Les Premières nations peuvent présenter des règlements distincts ou fusionnés en matière de fiscalité et d'évaluation foncières.

### **3.0 Exigences liées à l'impôt foncier**

#### **3.1 Nomination d'un administrateur fiscal**

Tous les régimes de fiscalité foncière nécessitent un administrateur fiscal. Les règlements sur l'impôt foncier doivent prévoir la nomination par résolution du Conseil d'un administrateur fiscal pour superviser l'administration et l'application des règlements.

#### **3.2 Assujettissement à l'impôt**

Tout règlement en matière de fiscalité foncière doit indiquer clairement l'assujettissement à l'impôt foncier à l'intérieur de la sphère de compétence de la Première nation. Les règlements sur l'impôt foncier doivent :

- a) s'appliquer à tous les intérêts fonciers situés dans la réserve;
- b) mentionner que tous les intérêts fonciers situés dans la réserve sont assujettis à l'impôt foncier, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une exemption d'impôts aux termes du règlement.

#### **3.3 Exemptions d'impôt**

Toute Première nation détient le pouvoir de prélever des impôts et ce pouvoir est accompagné du pouvoir de déterminer les exemptions d'impôts. Lorsqu'une Première nation souhaite prévoir des exemptions d'impôts fonciers en vertu d'un règlement sur l'impôt foncier, ces exemptions doivent être énoncées dans le règlement. Les exemptions doivent être à l'égard des intérêts fonciers. Des exemples comprennent, sans s'y limiter, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) les exemptions concernant des intérêts fonciers détenus ou occupés par des membres de la Première nation;
- b) les exemptions concernant des intérêts fonciers détenus ou occupés par la Première nation ou par des sociétés détenues au moins en majorité par la Première nation;
- c) les exemptions appartenant à une classe d'exemptions utilisée par des administrations locales dans la province.

Les exemptions d'impôts en vertu des alinéas 3.3 a) et b) ne doivent pas faire exemption des intérêts fonciers détenus par un membre [de la Première nation], la Première nation ou une société [appartenant, en majorité, à la Première nation], selon le cas, actuellement occupés par une personne autre qu'un membre, la Première nation ou une société.

#### **3.4 Abattement fiscal**

Certaines Premières nations offrent l'abattement ou l'allègement fiscal aux contribuables qui répondent à certains critères particuliers. Un exemple serait celui du programme des

subventions aux propriétaires (Homeowner Grants Program) en Colombie-Britannique qui vise les contribuables résidentiels. Habituellement, les contribuables doivent payer leurs impôts et on leur offre une subvention en même temps ou à une date ultérieure. Le montant de la subvention peut être égal au montant des impôts ou à un pourcentage de celui-ci. Ces programmes sont habituellement semblables à ceux offerts dans la province aux contribuables qui vivent hors des réserves. Lorsqu'un règlement sur l'impôt foncier prévoit l'abattement fiscal, il doit :

- a) prévoir le même type et offrir le même montant ou taux d'abattement que celui offert par la province;
- b) offrir un abattement pour les contribuables résidentiels fondé sur :
  - i. l'âge de 65 ans ou plus;
  - ii. un handicap physique ou mental;
  - iii. le besoin financier.

Pour obtenir une plus grande transparence, tout règlement prévoyant l'abattement fiscal doit énoncer, noir sur blanc, les exigences en matière d'admissibilité. Le montant de la subvention peut être déterminé annuellement dans le règlement sur les dépenses annuelles.

### 3.5 Application des recettes

Les règlements sur l'impôt foncier doivent exiger que toutes les recettes (c.-à-d., les impôts, les intérêts, les pénalités et les paiements tenant lieu d'impôt) soient placées dans un compte distinct de ceux dans lesquels on place les autres sommes d'argent appartenant à la Première nation.

Toutes les dépenses effectuées à partir des recettes accumulées en vertu d'un règlement sur l'impôt foncier doivent être autorisées aux termes d'un règlement. Les dépenses suivantes peuvent être autorisées aux termes d'un règlement sur l'impôt foncier :

- a) Les remboursements des impôts payés en trop et des intérêts;
- b) Les dépenses engagées en vue de la préparation et de l'administration du règlement;
- c) La rémunération de l'évaluateur et de l'administrateur fiscal;
- d) La rémunération et les dépenses liées à la commission de révision de l'évaluation foncière;
- e) Les coûts liés à l'application.

Toutes les autres dépenses des recettes accumulées en vertu d'un règlement sur l'impôt foncier doivent être autorisées aux termes d'un règlement sur les dépenses.

### 3.6 Fonds de réserve

On encourage les Premières nations à établir un fonds de réserve et à prévoir dans le règlement tous les paiements effectués dans un fonds de réserve et toutes les dépenses faites à partir d'un fonds de réserve. Lorsqu'une Première nation souhaite créer un fonds

de réserve, il doit être établi dans le règlement sur l'impôt foncier ou dans un règlement sur les dépenses.

- a) Le règlement peut permettre l'établissement d'un fonds de réserve uniquement pour un ou plusieurs des motifs suivants
  - i. Le remplacement des immobilisations, à la condition que ses fins soient appuyées par un plan de développement des immobilisations;
  - ii. L'amélioration des immobilisations, à la condition que ses fins soient appuyées par un plan de développement des immobilisations;
  - iii. D'autres fins, à la condition que ces fins soient appuyées par un plan de développement des immobilisations, un plan de passif éventuel, un plan de gestion foncière ou un plan économique à long terme.
  
- b) Le règlement doit comporter les dispositions suivantes relativement à l'utilisation des fonds de réserve :
  - i. L'argent placé dans un fonds de réserve et l'intérêt qu'il rapporte doivent être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles le fonds de réserve a été établi;
  - ii. Dans le cas des fonds de réserve utilisés aux fins d'immobilisations, le Conseil peut transférer, en vertu d'un règlement sur les dépenses, des sommes d'argent d'un fonds de réserve à un autre ou dans un compte seulement lorsque tous les projets pour lesquels le fonds de réserve a été établi ont été achevés;
  - iii. Le Conseil peut emprunter de l'argent, à la suite d'une résolution, d'un fonds de réserve lorsque cet argent n'est pas nécessaire immédiatement, à la condition que la Première nation rembourse le montant plus les intérêts sur ce montant à un taux égal ou supérieur au taux préférentiel établi par la banque principale de la Première nation, au plus tard au moment où on a besoin de l'argent aux fins pour lesquelles ce fonds de réserve existe;
  - iv. Dans le cas des fonds de réserve utilisés à des fins autres qu'aux fins d'immobilisations, les transferts ou les emprunts de fonds de réserve doivent être autorisés par le Conseil en vertu d'un règlement sur les dépenses;
  - v. Tous les versements dans un fonds de réserve et toutes les dépenses de fonds de réserve doivent être autorisés par le Conseil en vertu d'un règlement sur les dépenses.
  
- c) Lorsque le règlement prévoit l'investissement de sommes d'argent qui ne sont pas nécessaires immédiatement dans des fonds de réserve, il doit permettre l'investissement uniquement dans l'un ou plusieurs des placements suivants :
  - i. les valeurs du Canada ou d'une province;
  - ii. les valeurs mobilières garanties en capital et intérêts du Canada ou d'une province;

- iii. les valeurs mobilières d'une administration financière municipale ou d'une administration financière des Premières nations;
- iv. les investissements garantis par une banque à charte;
- v. les dépôts dans une caisse d'épargne ou les titres non participatifs ou les parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit.

### 3.7 Rôle d'imposition

Le règlement doit prévoir que l'administrateur fiscal crée un rôle d'imposition à chaque année.

### 3.8 Versements d'impôts

Les règlements sur l'impôt foncier doivent prévoir la date à laquelle les impôts sont exigibles et payables et doivent indiquer à quel endroit les versements d'impôts doivent être faits et les modes de paiement acceptables.

### 3.9 Avis d'imposition

Chacun des règlements sur l'impôt foncier doit exiger que l'administrateur fiscal envoie un avis d'imposition par la poste à chaque détenteur d'un intérêt foncier assujéti à l'impôt et à chaque personne dont le nom apparaît sur le rôle d'imposition concernant un bien imposable.

Les règlements sur l'impôt foncier doivent exiger qu'un avis d'imposition comporte au minimum les renseignements suivants :

- a) une description du bien;
- b) les impôts imposés en vertu du règlement pour l'année d'imposition courante;
- c) le moment où des pénalités seront ajoutées si les impôts ne sont pas payés;
- d) tous les impôts, pénalités, intérêts et arriérés d'impôt non payés concernant le bien;
- e) lorsqu'un versement doit être fait, le mode de paiement et la date à laquelle les impôts sont exigibles.

Le règlement doit prévoir l'envoi d'avis d'imposition modifiés par la poste lorsque le rôle d'imposition est modifié afin de refléter un cadastre révisé ou supplémentaire.

### 3.10 Remboursements d'impôts

Les règlements sur l'impôt foncier doivent énoncer les procédures en vue des remboursements d'impôts aux contribuables et les situations en vertu desquelles des remboursements seront accordés. Le règlement doit comporter au moins les dispositions suivantes :

- a) un remboursement d'impôts payés en trop lorsque la modification de l'évaluation d'un bien entraîne une réduction des impôts à payer sur celui-ci;
- b) le paiement des intérêts à un taux de 2 p. 100 inférieur au taux d'intérêt préférentiel de la banque principale à la Première nation le 15<sup>e</sup> jour du mois

précèdent immédiatement le calcul des intérêts pour la période de trois mois suivante.

Sous réserve de la disposition ci-dessus, un règlement peut prévoir qu'un remboursement des impôts payés en trop sera appliqué à un crédit sur une créance fiscale ou d'autres montants non payés dus à la Première nation.

### 3.11 Pénalités et intérêt sur les impôts non payés

Lorsque le règlement prévoit l'imposition d'une pénalité relativement aux impôts non payés, il doit indiquer la date à laquelle une pénalité sera imposée si les impôts restent impayés. Les pénalités ne peuvent pas dépasser un montant équivalent à 10 p. 100 des impôts non payés.

Lorsque le règlement prévoit l'imposition d'intérêts relativement aux impôts non payés, il doit indiquer le taux d'intérêt et la date à partir de laquelle ils commenceront à s'accumuler. Les intérêts ne peuvent pas dépasser un montant équivalent à 15 p. 100 par année.

### 3.12 Perception d'impôts et application des lois fiscales

Le règlement doit énoncer les mesures d'application que peut prendre la Première nation pour percevoir des impôts non payés. Les dispositions relatives à l'application doivent prévoir un préavis raisonnable et être nécessaires aux fins d'imposition.

Dans les cas où un règlement sur l'impôt prévoit la suppression de services quelconques en raison du défaut de paiement des impôts, la Première nation ne doit pas supprimer :

- (a) les services de protection contre l'incendie ou de police relatifs au bien imposable d'un débiteur;
- (b) les services d'approvisionnement d'eau ou de collecte des déchets relatifs au bien imposable qui représente une habitation à vocation résidentielle;
- (c) les services d'électricité ou de gaz naturel relatifs au bien imposable qui représente une habitation à caractère résidentiel durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année quelconque et le 31 mars de l'année suivante.

### 3.13 Confidentialité

Le règlement doit prévoir la confidentialité des renseignements et des documents obtenus par l'administrateur fiscal, l'évaluateur, la commission de révision de l'évaluation foncière et toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de dossiers obtenus ou créés en vertu du règlement, sauf qu'une divulgation peut être faite :

- a) dans le cadre de l'administration du règlement ou de l'exercice de fonctions en vertu de celui-ci;
- b) dans le cas d'instances devant la commission de révision de l'évaluation foncière ou un tribunal de droit;
- c) lorsqu'un détenteur donne une autorisation écrite pour que son agent(e) obtienne des renseignements confidentiels concernant un bien;
- d) par le Conseil à un tiers aux fins de recherche (y compris la recherche statistique), à la condition :
  - i. que les renseignements et les dossiers ne comportent aucune information ni renseignements de nature commerciale dans un format permettant d'identifier un particulier;
  - ii. que lorsque l'on ne peut accomplir la recherche de façon raisonnable à moins que les renseignements ne soient fournis dans un format permettant d'identifier un particulier, le tiers signe une entente avec le Conseil l'obligeant à se plier aux exigences de ce dernier à l'égard de confidentialité et de la sécurité des renseignements.

## **PARTIE VII ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique est établie et entre en vigueur le 6 septembre, 2007.

## **PARTIE VIII DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente politique devraient être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations  
345 Yellowhead Highway, bureau 321  
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1  
N° téléphone : (250) 828-9857